

CONSEQUENCE DE LA CHARTE FÉDÉRALE DES DROITS
SUR LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET
LES DROITS DU QUÉBEC

INTRODUCTION

L'OFFENSIVE D'OTTAWA

UNE ATTEINTE À LA DÉMOCRATIE

- une loi intangible
- le pouvoir des juges

LE CHAOS JURIDIQUE

LA LANGUE

- la langue de l'enseignement
- la langue du travail
- la langue de l'affichage

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET LE DROIT CIVIL

- la Charte québécoise des droits et libertés
- le droit civil

LES INSTRUMENTS DE DÉVELOPPEMENT

- l'aide à l'entreprise
- la politique d'achat
- la préférence d'emploi pour les travailleurs, artisans et professionnels québécois
- les terres, les producteurs agricoles et les pêcheries
- la protection des consommateurs

LE QUÉBEC NE SE FERA PAS AVOIR

ANNEXE: extrait de l'avis d'avocats-conseils sur certaines conséquences de la Charte.

QUÉBEC, le 12 juin 1981

Les droits historiques des Québécois et les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont une fois de plus menacés par Ottawa.

Il ne s'agit pas, bien sûr, de la première tentative fédérale de réduire les pouvoirs des provinces, du Québec en particulier. En effet, depuis que la volonté bien arrêtée des Québécois de posséder leurs propres institutions a forcé l'établissement d'un régime de type fédéral en 1867, ce régime est en butte aux efforts centralisateurs d'Ottawa.

Tous les chefs politiques du Québec, de quelque parti qu'ils aient été, ont donc eu à se défendre contre les empiètements d'Ottawa et à lutter pour préserver le caractère distinct de la société québécoise.

Si la plus récente poussée centralisatrice d'Ottawa n'est pas la première, c'est probablement la plus lourde de conséquences pour l'avenir du Québec.

L'OFFENSIVE D'OTTAWA

Incapable de faire accepter, par la négociation avec les provinces, sa vision d'un Canada centralisé et uniformisé, Ottawa a décidé de l'imposer en recourant unilatéralement au Parlement de Londres.

Ainsi, sous couvert de rapatrier l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, Ottawa demande en fait à Londres de l'assortir d'une formule d'amendement de son cru et, plus grave encore, d'une Charte des droits qui, sous le prétexte "virtueux" de conférer à tous les Canadiens les mêmes avantages, vise en fait un double but:

- homogénéiser la société canadienne, en attaquant directement les deux piliers qui font du Québec une société distincte: la langue et le droit civil;

- limiter, sans son consentement, les pouvoirs de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire sa capacité, déjà restreinte par la constitution actuelle, de donner à la société québécoise les instruments nécessaires à son développement. Toutes les provinces sont d'ailleurs touchées par ces limitations.

UNE ATTEINTE À LA DÉMOCRATIE

Le mécanisme qui permettra à Ottawa d'atteindre ce double objectif est simple même s'il constitue un bouleversement sans précédent de nos traditions démocratiques.

Traditionnellement en effet la fonction d'évaluer les besoins de la population et de mettre en oeuvre les moyens d'y répondre était laissée aux élus de la population.

C'est à eux qu'il appartient de présenter aux électeurs les orientations qu'ils souhaitent imprimer à la société. Par leur vote, les électeurs choisissent telle ou telle orientation, en élisant un parti de gouvernement. À intervalles réguliers, ces mêmes électeurs portent un jugement sur les actes et les intentions du gouvernement et décident de lui conserver ou de lui retirer leur confiance.

Dans ce contexte, les juges ont pour fonction de vérifier l'application de la loi c'est-à-dire de décider si tel ou tel geste est conforme à la loi. Ils ne peuvent pas changer la loi, même s'ils croient qu'elle est dans tel ou tel cas mal adaptée, trop ou pas assez progressiste.

Les juges, est-il utile de le rappeler, sont nommés et non élus, et n'ont de compte à rendre à personne. De plus, dans notre système, ceux des tribunaux supérieurs sont tous nommés par Ottawa.

Insérer une Charte des droits dans la constitution bouleversera totalement le système.

Une loi intangible

D'abord, parce qu'elle fait partie intégrante de la constitution, cette Charte devient une loi intangible. Elle échappe au contrôle des élus du peuple aussi bien ceux du parlement fédéral que ceux de l'Assemblée nationale.

Cela a pour conséquence que même une volonté populaire exprimée clairement et massivement lors d'élection ne peut se traduire par une modification de cette loi qu'en passant par le mécanisme complexe de l'amendement constitutionnel.

Ce n'est donc plus la population ou ses élus qui ont la responsabilité de définir et de traduire les valeurs fondamentales de la société, ce sont ceux qui désormais interprèteront cette loi intangible: les juges.

Le pouvoir des juges

Car désormais les juges auront l'occasion de contester et de remettre en cause les décisions des élus de la population. Leur rôle ne sera plus seulement de savoir si la loi a été appliquée, mais bien de décider si la loi se situe dans ce qu'ils considèrent, eux, être raisonnable dans le cadre d'une société démocratique. Ils auront à se prononcer sur le fond même d'une loi et non plus seulement sur son application.

Les juges rendront donc des décisions d'ordre politique. Les jugements seront nécessairement fonction de leurs valeurs personnelles, sociales et

et politiques. Le juge devient l'arbitre des moeurs privées et sociales. Il s'agit là d'une révolution dans la façon de concevoir une société.

Alors que liés, à tout le moins politiquement, par leurs engagements électoraux, surveillés par l'opinion publique, l'opposition et les médias, menacés d'éviction en fin de mandat et contraints par la nature même de leurs activités politiques de se tenir en rapport constant et direct avec leurs électeurs, les élus sont soumis à des contrôles dont sont totalement exemptés les juges.

L'entrée en vigueur de la Charte fédérale entraînerait donc de graves conséquences sur trois plans: le rôle de l'Assemblée nationale dans la promotion des intérêts collectifs des Québécois; la conception démocratique d'un état selon laquelle ceux qui prennent des décisions concernant le bien-être de la population doivent rendre compte de leurs faits et gestes devant cette population; et enfin l'intégrité de notre système de lois conçu pour et par nous, et qui risque d'être revu et corrigé par des juges nommés à vie par un autre ordre de gouvernement.

LE CHAOS JURIDIQUE

En pratique, si Londres devait souscrire aux vues d'Ottawa et nous imposer la Charte des droits, c'est une quantité incroyable de nos lois actuelles (1) qui pourraient être mises en cause devant les tribunaux: les juges devant décider si ces lois sont raisonnables, souhaitables, équitables, etc.

(1) Voir en ANNEXE les extraits de l'opinion de Mes Yves Pratte, Georges Emery et Lucien Bouchard

Pendant des années, notre société risque d'être paralysée dans son développement par ce réexamen de nos lois. Pour l'avenir c'est soumettre à l'humeur des juges quantité de mesures que les élus de l'Assemblée nationale estimeront nécessaire de prendre pour le mieux-être de notre collectivité.

Dans cette remise en cause générale de notre régime social, il y a cependant certains domaines où l'attaque fédérale est évidente: la langue, les libertés fondamentales et les outils de développement économique.

LA LANGUE

C'est sur le plan de la langue que l'avenir du Québec est le plus menacé. Le Québec a toujours eu la possibilité de se doter des instruments et des lois nécessaires pour protéger et promouvoir le français. Et c'était normal!

En Amérique du Nord, il y a environ quarante fois plus d'anglophones que de francophones; ceux-ci sont très majoritairement situés au Québec. Dans ce même continent, il n'existe qu'un seul gouvernement de langue française. C'est pourquoi, au cours des années les gouvernements québécois successifs ont été forcés de légiférer pour protéger et promouvoir le français. Par la loi 101, la primauté du français fut définitivement établie ce qui a largement contribué à assainir le climat social.

La loi 101 a été adoptée pour protéger la langue de la majorité franco-phone au Québec dans tous les secteurs de la vie publique et sociale où les études démographiques et sociologiques montraient qu'elle était sérieusement compromise.

Que ce soit dans l'enseignement, dans l'administration publique, dans le travail, dans l'affichage, le gouvernement du Québec a su exercer sa compétence législative en matière linguistique et ce sans brimer aucunement les droits de la minorité anglophone.

Or le projet fédéral fait irruption dans les compétences historiques du Québec en matière d'éducation et de langue et vient attaquer cette loi sur plusieurs fronts.

La langue de l'enseignement

Dans le secteur de l'enseignement, la loi 101 a été faite pour amener les allophones et les immigrants à fréquenter l'école française, de façon à protéger et développer la langue française.

La loi 101 prévoit notamment que tout immigrant, peu importe son origine, doit dorénavant s'inscrire au réseau français d'éducation. Cette disposition vise à empêcher que le flot d'immigration vienne artificiellement gonfler la minorité anglophone du Québec, ce qui mettrait en danger l'équilibre linguistique.

Mais Ottawa a toujours répété qu'il n'aimait pas les dispositions de la loi 101 sur la langue d'enseignement et qu'il lui préférait le libre choix. Cependant la langue et l'éducation relevant du Québec, il ne pouvait intervenir. C'est pourquoi il a imaginé une stratégie pour contourner les droits du Québec en matière linguistique dans la constitution et forcer ainsi le Québec à ouvrir ses écoles anglaises à tous les immigrants anglophones de quelque pays qu'ils viennent, dès le moment où ils deviennent citoyens.

Ainsi avec cette Charte, 75% des immigrants du Québec, c'est-à-dire ceux venant des provinces canadiennes anglaises, des États-Unis ou des 52

pays du Commonwealth britannique, auraient dès leur citoyenneté, accès à l'école anglaise au Québec.

Quant à l'autre 25% (immigration non anglophone), ceux-ci n'auraient qu'à séjourner un certain temps dans une autre province canadienne et y envoyer leurs enfants à l'école anglaise pour avoir droit à l'école anglaise au Québec, sitôt leur citoyenneté acquise.

Ainsi le peuple québécois deviendra de nouveau menacé, dépouillé de sa sécurité linguistique et culturelle sur son propre territoire.

La langue de travail

La loi 101 fait du français la langue officielle tant du travail lui-même que des relations de travail et impose aux compagnies l'obligation de se munir d'un certificat de francisation.

De plus le Québec s'est doté de certains instruments pour assurer à la majorité des Québécois des services professionnels adéquats en français. Ainsi, pour pouvoir exercer une profession au Québec, la connaissance d'usage du français est nécessaire.

En vertu des dispositions de la Charte sur l'égalité devant la loi, ces mesures qui permettent aux Québécois francophones de vivre et de travailler en français, pourraient être jugées discriminatoires. En matière de langue du travail, on reviendra à la loi du plus fort... Les Québécois savent ce que cela signifie.

La langue de l'affichage

Le Québec s'est donné des règlements pour promouvoir son visage français et il exige que l'affichage respecte le caractère distinctif de la collectivité québécoise.

Le Québec risque de perdre ce pouvoir d'affirmer son identité francophone en vertu des dispositions de la Charte sur la liberté d'expression.

Le domaine de l'éducation, autant que celui du travail, est un secteur-clé en politique linguistique: on y façonne les outils de pérennité de la langue et de la culture. Il a toujours été soumis à la compétence exclusive des provinces. Il doit continuer à être soumis au pouvoir législatif québécois, qui est le plus proche de l'évolution du peuple québécois et le seul qu'il contrôle. Tous les gouvernements du Québec, depuis des années, ont été unanimes à ce sujet. Mais le projet fédéral s'arroge le droit de passer outre aux pouvoirs séculaires du Québec.

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET LE DROIT CIVIL

Outre le fait de vouloir saper des institutions essentielles au devenir du Québec comme l'est l'Assemblée nationale et de s'attaquer à la langue de la majorité québécoise, la Charte fédérale met en cause le pouvoir du Québec de légiférer sur les libertés fondamentales.

Ces libertés fondamentales comprennent, entre autres, la liberté "d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication".

Or la Charte fédérale limite du coup le droit des élus québécois de voter certaines dispositions pour éviter les abus dans ces domaines ou pour protéger certains individus.

Ainsi le gouvernement du Québec risque de perdre le pouvoir de régir les cas de diffamation par les médias.

Ou encore, les tribunaux ne pourraient plus entendre à huis-clos certaines affaires pour protéger la réputation des gens en cause.

La Charte québécoise des droits et libertés

Il n'est pas inutile de rappeler d'ailleurs que le Québec possède déjà une Charte des droits et libertés de la personne qui est très complète et qui défend mieux les intérêts des Québécois d'aujourd'hui que ne le ferait celle d'Ottawa.

Ces droits fondamentaux, déjà bien protégés au Québec, ne sont pas actuellement menacés et lorsqu'ils l'ont été dans le passé récent, cela provenait d'actions fédérales (loi des mesures de guerre, ouverture du courrier, etc.)

Le droit civil

L'un des piliers de l'identité d'un peuple est le régime de droit qu'ils s'est donné. Les Québécois ont toujours voulu protéger leurs acquis dans ce domaine: notre droit civil. La constitution actuelle le reconnaît d'ailleurs explicitement puisque le droit civil est de juridiction exclusive des provinces.

Le régime de droit constitue un héritage, une formulation de la pensée collective. Il n'appartient pas à d'autres qu'aux représentants élus de cette collectivité d'en diriger l'évolution. Pourtant la Charte fédérale des droits viendra coiffer notre droit civil et l'affectera profondément.

Par exemple, la société québécoise, à cause de sa tradition unique en Amérique du Nord, a choisi de consacrer juridiquement certains droits à l'Eglise catholique. Ces droits sont menacés par la Charte. Ainsi les évêques catholiques risquent de perdre certains priviléges relatifs à la constitution de corporations pour fins de religion, d'enseignement, d'éducation, de charité ou d'hospitalisation; et les fabriques pourront se voir priver du pouvoir qu'elles ont d'imposer une cotisation sur les immeubles qui sont situés dans la paroisse.

LES INSTRUMENTS DE DÉVELOPPEMENT

La Charte donne un caractère absolu au principe de l'égalité devant la loi et le fait primersur toute autre considération. Cela a des conséquences considérables sur les pouvoirs de l'Assemblée nationale d'adapter le droit aux différents besoins.

Pour corriger des abus ou établir plus d'équité, plusieurs de nos lois en effet visent à régler des situations particulières ou font des distinctions entre diverses catégories de personnes.

Cette possibilité de tenir compte des besoins particuliers des citoyens ou groupes de citoyens était jusqu'ici du ressort exclusif de l'Assemblée nationale. Une fois la Charte en vigueur, ce sont les tribunaux qui décideront finalement si les députés avaient raison d'adopter les lois qu'ils ont votées.

Si on ajoute à cette disposition celles qui touchent la résidence, c'est tout l'édifice patiemment érigé par les gouvernements successifs du Québec pour favoriser notre développement par et pour les Québécois, qui s'écroule.

Voyons quelques exemples:

L'aide à l'entreprise

Un des soutiens importants au dynamisme des entreprises québécoises est la possibilité pour le gouvernement du Québec de les aider de préférence aux entreprises étrangères. Cette forme d'aide, de charité bien ordonnée, est directement battue en brèche par la Charte. Le Québec serait donc privé de certains de ses outils de développement. Sa prospérité et ses chances d'avenir seraient affectées.

Toute une série de lois de l'Assemblée nationale pourront ainsi être contestées devant les tribunaux et jugées contraires aux principes de la Charte. Par exemple, notre politique d'aide au développement industriel favorise les entreprises qui ont leur principale place d'affaires au Québec. Ainsi, pourront être invalidés des règlements adoptés en vertu de lois de l'Assemblée nationale qui donnent une chance aux entreprises et commerçants québécois dans l'industrie manufacturière, le tourisme, la finance, etc.

La politique d'achat

Avec les années le gouvernement du Québec s'est doté d'une véritable politique d'achat imitant en cela l'Hydro-Québec qui depuis vingt ans fait des efforts systématiques pour que les retombées économiques de ses investis-

sements favorisent d'abord le développement du Québec.

Ces politiques d'achat ne sont pas étrangères au fait qu'au cours des dernières années l'économie québécoise s'est comportée, dans la difficile conjoncture mondiale, relativement mieux que celle de ses voisins canadiens. C'est en partie à cause d'elles que des entreprises comme Bombardier ont pu atteindre une taille "internationale".

Ces politiques, qui créent et maintiennent des milliers d'emplois au Québec, heurtent de front les visées d'Ottawa sur l'homogénéité nécessaire de l'économie canadienne, principe qui se traduit déjà par l'équation: Buy Canadian = Buy Ontario.

Ainsi les règlements qui favorisent les professionnels et les fournisseurs québécois dans l'octroi des contrats gouvernementaux seront invalidés. Et si les Québécois n'ont plus assez d'emploi chez eux, ils n'ont qu'à déménager: la Charte favorise en effet la mobilité de la main-d'œuvre d'un océan à l'autre.

La préférence d'emploi pour les travailleurs, artisans et professionnels québécois

Dans le même ordre d'idée toute une série de lois et de règlements qui privilégient les travailleurs, les artisans et les professionnels québécois seront contestés et possiblement invalidés. Nous pourrions être acculés à l'absurde situation où des chantiers comme la Baie James seraient littéralement envahis par des travailleurs venus de l'extérieur du Québec.

Parmi les groupes susceptibles d'être touchés, mentionnons:

- les travailleurs de la construction
- les courtiers en immeuble
- les pourvoyeurs
- les chauffeurs de taxi
- les agents d'assurance
- les agents de voyage
- les écoles de conduite automobile
- les libraires
- les experts en sinistre
- les éditeurs, etc.

La terre, les producteurs agricoles et les pêcheries

Le Québec s'est enfin donné une politique agricole qui vise à protéger et mettre en valeur nos terres tout en accroissant la rentabilité de nos exploitations agricoles afin d'augmenter notre degré d'auto-suffisance.

là encore, ce qui est bon pour les Québécois est contraire à la Charte fédérale.

La protection de nos terres est notamment assurée par une loi qui impose l'obligation à une personne qui ne réside pas au Québec d'obtenir l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole avant de faire l'acquisition d'une terre agricole.

Cette disposition va à l'encontre de la Charte.

De plus tous les régimes d'assurance-stabilisation dont bénéficient un nombre croissant de producteurs agricoles québécois devraient être modifiés

en ce qu'ils excluent comme bénéficiaires les nons-résidents et seraient en cela contraire à la Charte.

Il en va de même pour les dispositions qui favorisent le développement de la pêche commerciale en privilégiant les pêcheurs québécois.

La protection des consommateurs

Le fédéral semble croire que les consommateurs québécois sont trop bien protégés. C'est pourquoi la Charte fédérale remet en cause certains des principes mêmes de nos lois de protection des consommateurs qui accordent un statut privilégié au consommateur en spécifiant que, dans les cas régis par cette loi, le contrat doit être interprété en sa faveur, contrairement à l'article 1019 du Code civil.

Il est même possible que l'interdiction de faire de la publicité destinée aux enfants de moins de 13 ans soit également contraire à la Charte.

LE QUÉBEC NE SE FERA PAS AVOIR

Le Québec défendra ses droits jusqu'au bout. Il ira même jusqu'à Londres, si besoin est, puisque c'est somme toute au Parlement britannique qu'il appartient de refuser ou d'accepter le projet fédéral; si tant est que la Cour suprême permette, sur un plan strictement légal, à Ottawa d'aller présenter sa requête.

Le Québec a plusieurs bonnes raisons de s'opposer au projet fédéral. Il ne peut laisser le sort de la seule collectivité francophone en terre d'Amérique se jouer sans réagir.

Par leur gouvernement à Québec, par leurs organismes privés et publics, par leurs institutions de toute nature, les Québécois ont fini avec les années par se donner un coffre à outils bien à eux; des outils sur la langue de tous les jours; des outils pour l'éducation de leurs enfants; des outils sur la propriété et le développement de leurs richesses naturelles; des outils pour tirer profit de leur énergie. Ce coffre n'est pas entièrement équipé, mais il est là et les Québécois s'en servent pour s'organiser et pour promouvoir leurs intérêts. C'est normal pour un peuple. Or Ottawa voudrait leur enlever ces outils essentiels: les politiques de la langue, de la main-d'œuvre, des professions, de l'administration de la justice, etc.

Le projet fédéral, on l'a vu, n'est pas un simple geste sans conséquence comme le prétend Ottawa. Le fédéral est en train d'hypothéquer sérieusement l'avenir du seul peuple francophone en Amérique et lui demande par surcroit, son appui et son approbation. Le Québec n'a pas l'intention de se faire avoir!

-38-

ANNEXE

Il nous en venons maintenant à l'étude de l'article 15
Vous trouverez ci-après un extrait de l'avis soumis au gouvernement
du Québec par Mes Yves Pratte, Georges Emery et Lucien Bouchard sur les
effets de la Charte fédérale sur les lois du Québec.

Dans ces quelques pages une cinquantaine de dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être invalidées par la Charte sont recensées qui touchent des dizaines de catégories sociales et professionnelles donc des centaines de milliers de Québécois et de Québécoises.

Une loi sociale a d'application. En prenant que la loi ne fait exception de personne, l'article 15 pose la règle qu'une loi ne doit pas tenir compte de la qualité d'une personne. En d'autres mots, une loi doit s'appliquer à tous et son contenu ne doit faire aucune distinction entre une personne ou une autre. Cette règle, si elle est interprétée de façon libérale, aura nécessairement des conséquences sérieuses sur la validité d'un grand nombre de lois provinciales. Plusieurs de nos lois en effet visent à régler des situations particulières ou font des distinctions entre diverses catégories de personnes; le contenu de la loi ne vise pas chacun de la même façon, souvent la loi ne vise qu'un groupe d'individus ou, encore, son contenu est différent suivant les groupes d'individus qu'elle régit.

La deuxième partie de l'article explicité ce principe: «tous» a droit à la même protection et au même bénéfice de la

Si nous en venons maintenant à l'étude de l'article 15 de la Charte, il nous apparaît être, de toutes les dispositions celle dont l'application réduira davantage la suprématie de la législature provinciale en faveur de celle des tribunaux.

La règle fondamentale édictée par l'article 15 est que la loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous. La disposition vise donc à la fois tant le fond de la loi que ses modalités d'application. En prescrivant que la loi ne fait exception de personne, l'article 15 pose la règle qu'une loi ne doit pas tenir compte de la qualité d'une personne. En d'autres mots, une loi doit s'appliquer à tous et son contenu ne doit faire aucune distinction entre une personne ou une autre. Cette règle, si elle est interprétée de façon libérale, aura nécessairement des conséquence sérieuses sur la validité d'un grand nombre de lois provinciales. Plusieurs de nos lois en effet visent à régler des situations particulières ou font des distinctions entre diverses catégories de personnes; le contenu de la loi ne vise pas chacun de la même façon, souvent la loi ne vise qu'un groupe d'individus ou, encore, son contenu est différent suivant les groupes d'individus qu'elle régit.

La deuxième partie de l'article explicite ce principe: chacun a droit à la même protection et au même bénéfice de la

loi sans aucune distinction et sans égard notamment à la race, à l'origine nationale, à la couleur, à la religion, au sexe, à l'âge ou aux déficiences mentales ou physiques.

Le principe est donc que la loi ne doit pas créer de régime particulier à l'égard d'un groupe de personnes; elle ne peut sanctionner de solution particulière; si la loi n'est pas ainsi uniforme dans sa substance, elle deviendra inapplicable à moins que le tribunal soit d'avis que "l'inégalité" est raisonnable et qu'il soit prouvé à sa satisfaction que cette "inégalité" est justifiée dans le cadre d'une société démocratique.

Chacun sait qu'un grand nombre de nos lois créent des régimes particuliers ou apportent des solutions particulières en fonction notamment des objectifs que le législateur veut atteindre ou de situations de faits que le législateur veut voir refléter dans la législation. Ces jugements de valeur qui jusqu'ici étaient du ressort exclusif du législateur pourront, une fois la Charte en vigueur, être révisés par les tribunaux; ceux-ci décideront finalement si le législateur avait des motifs suffisants d'adopter une loi qui viole le principe de l'égalité.

La règle posée par l'article 15 relativement à l'égalité devant la loi est particularisée par l'article 6 en ce qui a trait à la liberté d'établissement. Le paragraphe 2 de cet article 6 se lit comme suit:

"6. (2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit:

- a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;
- b) de gagner leur vie dans toute province.

Le paragraphe 3 du même article apporte une réserve à la règle posée au paragraphe 2:

"6. (3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés:

- a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;
- b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

Un grand nombre de nos lois et règlements ne sont pas conformes au principe de l'égalité devant la loi. Il existe sans doute plusieurs "inégalités" qui nous paraissent raisonnables et justifiées dans le cadre d'une société démocratique. Il en est ainsi, par exemple, des dispositions du Code civil relatives à la minorité, au privilège des ouvriers et des entrepreneurs, aux différentes périodes prévues pour la prescription, aux règles relatives à la lésion qui sont différentes suivant qu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur, à la règle posée par l'article 1054 c.c. qui varie en ce qui a trait au caractère irréfragable de la présomption de responsabilité, à la règle concernant la connaissance présumée d'un commerçant en ce qui a trait aux vices cachés de la chose qu'il a vendue, aux règles spéciales qui favorisent le nantissement agricole et le nantissement commercial, etc.

Par ailleurs il y a d'autres restrictions dont la justification pourrait être plus difficile à établir et qui sont susceptibles d'entraîner l'invalidité des dispositions qui les édictent. Parmi celles-ci, nous voulons noter particulièrement:

- a) l'article 115 du Code civil fait une distinction entre l'homme et la femme en ce qui concerne l'âge minimum qu'ils doivent avoir pour contracter un

mariage valide; cette distinction nous apparaît difficile à justifier dans le contexte social actuel;

- b) les articles 272 et suivants du Code civil qui dispensent certaines personnes de l'obligation d'accepter la tutelle;
- c) l'article 768 du Code civil qui de façon générale invalide les donations entre vifs faites à un concubin ou à des enfants adultérins;
- d) l'article 65 du Code de procédure civile qui impose l'obligation de fournir caution à un demandeur qui ne réside pas au Québec;
- e) l'article 17 de la Loi sur la protection du consommateur c. P-42.1, qui édicte que, dans les cas régis par cette loi, la règle posée par l'article 1019 du Code Civil ne s'applique pas et que le contrat doit être interprété en faveur du consommateur;

- f) l'article 248 de cette même loi qui pose la règle que nul ne peut faire de la publicité à but commercial destinée à des personnes de moins de 13 ans;
- g) l'article 263 de la même loi qui, en permettant la preuve testimoniale contre un commerçant même pour contredire les termes d'un écrit valablement fait, établit pour les commerçants un régime différent de celui applicable aux non-commerçants;
- h) l'article 350 (r) de la même loi qui permet au Gouvernement de faire des règlements pour exempter l'application de la loi une catégorie de personnes de biens, de service ou de contrat qu'elle détermine;
- i) la Loi sur les fabrique L.R.Q. c. F-1 qui, dans son ensemble, crée, du point de vue civil, un statut privilégié en faveur de la religion catholique romaine; notamment les articles 57 et suivants de la Loi sur les fabriques qui, en permettant à une fabrique d'imposer une cotisation sur les immeubles qui sont situées dans la

paroisse, accorde un statut privilégié à l'Église catholique romaine;

- j) la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q. c. 17) qui accorde à un évêque catholique romain certains priviléges relatifs à la constitution de corporations pour fins de religion, d'enseignement, d'éducation, de charité ou d'hospitalisation;
- k) les articles 1994, paragraphe 2, 1997, 2009, paragraphe 5, 2011, paragraphe 1 du Code civil qui établissent des priviléges spéciaux pour assurer le paiement de la dîme et des cotisations pour la construction ou réparation d'église, presbytère ou fabrique;
- l) les articles 3(a) et 7(a) du règlement numéro 2 concernant la Loi des agents d'investigation et de sécurité, L.R.Q. c. A-8 qui exigent qu'une personne soit citoyen canadien pour obtenir un permis; en vertu de la loi il suffit d'avoir le statut de résident permanent au Canada;

- m) la Loi sur l'assurance-édition L.R.Q. c. A-27 dont l'article 1 (b) édicte qu'un éditeur ne peut bénéficier de la loi à moins d'avoir sa principale place d'affaires au Québec;
- n) l'article 43 a) de la Loi sur le barreau L.R.Q. c. B-1, qui empêche quiconque n'est pas citoyen Canadien de devenir membre du barreau;
- o) l'article 3 (b) de la Loi de police, L.R.Q. c. P-13, qui exige la citoyenneté canadienne comme condition essentielle pour devenir constable spécial;
- p) l'article 4 b) de la loi sur les huissiers, L.R.Q. c. H-4 qui exige la citoyenneté canadienne comme condition d'exercice de la profession de huissier;
- q) l'article 5 de la Loi sur les infirmières et infirmiers L.R.Q. C. I-8 et l'article 15 de la Loi sur les ingénieurs, L.R.Q. c. I-9 qui prescrivent que les administrateurs de la corporation doivent tous être des citoyens canadiens;

- r) les articles 89 et 91 de la Loi sur les licences, L.R.Q. c. L-3, qui établissent un barème différent de licence suivant que le courtier a ou non une place d'affaires au Québec;
- s) l'article 38 de la Loi sur la protection de la santé publique, L.R.Q. c. P-35 qui exige qu'une personne ait été domiciliée au Québec pendant au moins 12 mois avant que celle-ci puisse obtenir un permis; plusieurs dispositions du règlement adopté en vertu de cette loi exigent le domicile au Québec pour obtenir un permis;
- t) l'article 35 de la Loi sur la qualification d'une entreprise de construction, L.R.Q. c. Q-1, qui établit un régime différent suivant que l'entreprise ait ou non sa résidence au Québec;
- u) l'article 8 de la Loi sur l'acquisition des terres agricoles par des non-résidents S.Q. 1979, c. 65, qui impose l'obligation à une personne qui ne réside pas au Québec d'obtenir l'autorisation de la Commission avant de faire l'acquisition d'une terre agricole;

- v) les dispositions de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, S.Q. 1979, c. 68 qui excluent de l'application de la loi une personne qui n'est pas domiciliée au Québec;
- w) la Loi sur les cimetières non-catholiques L.R.Q. c. C-17 qui est fondée sur une distinction entre les cimetières catholiques et non-catholiques;
- x) les dispositions de la Loi sur le conseil supérieur de l'éducation, L.R.Q. c. C-60 qui font une distinction entre les représentants de foi catholique et ceux de foi protestante;
- y) l'article 3, paragraphe h) du règlement numéro 7 relatif aux normes d'embauchage des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux de la Loi de police L.R.Q. c. P-13, qui fixe un âge minimum et un âge maximum comme condition d'embauchage.
- z) les dispositions de la Loi sur les jurés, L.R.Q. c. J-2 qui ne permettent pas à une personne d'agir

comme juré si elle n'est pas de citoyenneté canadienne ou si elle n'est pas inscrite sur la liste électorale;

- aa) les dispositions de la Loi de police, L.R.Q. c. P-13 qui prescrivent qu'une personne doit être de citoyenneté canadienne pour devenir membre de la Sûreté provinciale ou policier municipal et qui impose la retraite obligatoire à 60 ans;
- bb) l'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q. c. R-10 qui établit que l'âge de la retraite obligatoire est de 65 ans;
- cc) l'article 102 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. c. T-16 qui établit à 70 ans l'âge de la retraite des juges nommés par le gouvernement provincial;
- dd) l'article 1565, paragraphe 4 du Code civil qui prévoit des dispositions particulières pour la vente aux enchères des biens et effets qui appartiennent à une église;

- ee) les articles 3, 4, 6, 14, 19, 37 et la section VI de la Loi sur les jurés (L.R.Q. c. J-2) qui ont trait aux qualités requises pour être juré, aux causes de disqualification, à la langue du jury et à l'établissement d'un régime spécial pour certaines régions du Québec;
- ff) l'article 6 de la Loi sur les agents de voyage, L.R.Q. c. A-10 qui exige qu'une personne réside au Québec pour pouvoir obtenir un permis;
- gg) l'article 2.1(a) du règlement concernant l'agrément des librairies (L.R.Q. c. A-11, R. 1) qui exige qu'un libraire ait sa principale place d'affaires au Québec;
- hh) l'article Ab) du règlement concernant l'aide à l'édition et à la diffusion du livre (L.R.Q. c. A-11) qui ne permet pas au Gouvernement du Québec d'accorder une subvention à une compagnie qui n'a pas sa principale place d'affaires au Québec;
- ii) l'article 4 de la Loi sur l'aide au développement industriel L.R.Q. c. A-13 tel qu'amendé par 1979

c. 13, a.1 qui impose des conditions plus onéreuses à une compagnie qui ne réside pas au Québec;

- jj) l'article 3.07 du règlement concernant l'aide au développement industriel du Québec (L.R.Q. c. A-13, R-1) dont l'article 3.07(d) exige la résidence au Québec comme condition pour pouvoir bénéficier de l'aide financière prévue à la loi;
- kk) le règlement concernant l'aide au développement touristique de la Loi sur l'Aide au développement touristique, l.S.Q. 1979 c. 34 dont l'article 10c) prescrit que l'aide financière ne pourra être accordée si le regroupement, une fois réalisé, n'est pas sous le contrôle de résidents du Québec;
- ll) les dispositions de plusieurs lois régissant l'exercice de professions (e.g. qui exigent la citoyenneté canadienne comme condition nécessaire pour devenir membre de la corporation ou obtenir un permis); (Loi du barreau, L.R.Q. c.B-1, s. 43a; Loi des ingénieurs, L.R.Q. c. I-9, s. 14; Loi des architectes, L.R.Q. c. A-21, s. 10(e); Loi sur le Notariat, L.R.Q., c. N-2, s. 113(b);

- mm) l'article 2 du règlement du régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeuf de boucherie de la Loi sur les assurances-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q. c. A-31 en vertu duquel une personne non domiciliée au Québec n'a pas le droit de bénéficier des avantages du régime; la même exigence existe en vertu du régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales; du régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs de grain; du régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre; de l'article 5 du régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets de la même loi;
- nn) certaines dispositions du règlement général en application de la Loi sur les assurances, L.R.Q. c. A-32, qui exigent la résidence au Québec de quiconque sollicite un certificat d'agent d'assurance, ou d'un certificat d'expert en sinistres;

- oo) l'article 3 f) du règlement concernant l'aménagement et l'exploitation d'un ciné-parc de la Loi sur le cinéma, L.R.Q. c. C-18, qui interdit l'octroi d'un permis à quiconque n'est pas citoyen Canadien;
- pp) l'article 4.33c) du règlement concernant l'approbation de certains types de signaux lumineux ou mécaniques au Québec du Code de la Route, L.R.Q., c. C-29, qui prescrit que nul ne peut obtenir un permis de chauffeur de taxi à moins d'être domicilié au Québec;
- qq) l'article 6 du règlement sur les écoles de conduite du Code de la Route, L.R.Q. c. C-29, qui exige que le siège social d'une telle école soit situé au Québec;
- rr) les dispositions du règlement concernant le coût des permis de pourvoyeur et le loyer annuel de droits exclusifs de chasse et de pêche de la Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q. c. C-61, qui établissent un barème différent suivant qu'il s'agit d'un résident du Québec ou d'un non-résident;

- ss) le règlement fait en vertu de la Loi sur le courtage immobilier L.R.Q. c. C-73 qui prescrit que nul ne peut obtenir son permis en vertu de cette loi s'il ne réside pas dans la province de Québec;
- tt) l'article 2a) des règles concernant les appareils d'amusement de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires, et les appareils d'amusement, L.R.Q. c. L-6, qui exige la citoyenneté canadienne de quiconque désire obtenir une licence d'exploitation ou de commerçant;
- uu) l'article 18 du règlement pour autoriser la délivrance de permis en vue d'exploitation pour la recherche des substances minérales dans le Québec, qui donne la préférence aux diplômés d'universités québécoises;
- vv) certaines dispositions du règlement concernant les subventions et les paiements à des pêcheurs ou producteurs pour promouvoir le développement de la pêche commerciale qui sont fondées exclusivement sur les critères de résidence; il en est de même

du programme concernant l'équipement de pêche commerciale qui est fondé sur le critère de résidence provinciale.

- ww) le règlement établissant un programme visant à favoriser l'expansion de l'entreprise manufacturière qui par application du critère de résidence favorise le commerçant Québécois;
- xx) l'article 12.14 du règlement relatif au placement des salariés dans l'industrie de la construction qui exige qu'un salarié soit domicilié au Québec pour pouvoir obtenir le certificat de classification requis;
- yy) les dispositions de certains décrets qui font une distinction quant au niveau de salaire suivant que le salarié est âgé de moins de 18 ans ou de plus de 18 ans;
- zz) plusieurs règlements adoptés par le Gouvernement du Québec qui visent à accorder une préférence aux entreprises québécoises en matière d'obtention de contrats offerts par le gouvernement; il y a notamment les règlements suivants:

1. RÈGLEMENT concernant les contrats d'achat du gouvernement (A.C. 2591-77), dont l'article 12 priviléie le contenu québécois.

RÈGLEMENT sur l'application de la politique d'achat (A.C. 2592-77). L'annexe 1 traite de la pondération des prix soumis en fonction du contenu québécois ou canadien.

2. RÈGLEMENT concernant les contrats du gouvernement pour la location de biens meubles (A.C. 2593-77). Dans la section III (soumissions), l'article 8(c) exige que l'invitation soit limitée à des fournisseurs québécois et l'article 9 traite de la pondération des prix en fonction du contenu québécois.
3. RÈGLEMENT concernant les contrats de construction du gouvernement (A.C. 3989-78). Selon l'article 12(h), l'appel d'offres doit spécifier que "seules seront considérées les soumissions des entrepreneurs ayant leur principale place d'affaires au Québec".

L'article 14(i) oblige le soumissionnaire à n'engager que des sous-traitants établis au Québec; quant au sous-paragraphe (j), il impose une pénalité de 10% du prix du contrat en cas de contravention.

4. RÈGLEMENT concernant les contrats de service du gouvernement (A.C. 3475-77). Son article 22 énonce la nécessité de tenir un concours pour l'octroi d'un contrat de services professionnels et ne permet de considérer que les équipes "dont chaque firme constituante a sa principale place d'affaires au Québec".
L'article 32 est au même effet.

5. RÈGLEMENT concernant les contrats de concession du gouvernement (A.C. 2516-77). Son article 9 exige d'inscrire dans l'appel d'offres que les soumissionnaires "doivent avoir leur principale place d'affaires au Québec".

En parallèle de cette réglementation, trois directives, entre autres, confèrent l'exclusivité aux professionnels

r  sident et exer  ant au Qu  bec et vise   accorder une priorit  aux produits du Qu  bec:

1. DIRECTIVE 1-79 concernant certaines modalit s d'application du r  glement concernant les contrats de construction (C.T. 116460).
2. DIRECTIVE 4-78 concernant certaines modalit s d'application de la section du r  glement concernant les contrats de services du gouvernement, relative aux services professionnels reli s   l'administration (C.T. 110393).
3. DIRECTIVE 5-78 concernant certaines modalit s d'application de la section du r  glement concernant les contrats de services du gouvernement, relative aux services reli s   l'audio-visuel et aux arts graphiques (C.T. 110394).